

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### PETIT FORESTIER

Société anonyme au capital de 9.987.728 Euros  
Siège social : 11 Route de Tremblay 93 420 VILLEPINTE  
384 081 113 RCS BOBIGNY

#### AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société PETIT FORESTIER sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 21 juin 2007 à 17 heures au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :*

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport du Président du Conseil d'administration visé par l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport portant observations des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration prévu par l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce ;
- Rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat de Madame Sylvie FORESTIER en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Claude FORESTIER en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Yves FORESTIER en qualité d'administrateur ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions ;
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et pour les formalités.

*Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :*

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des salariés ;
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et pour les formalités.

#### RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

**Première résolution** (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2006)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 15.555.062,60 euros et un bénéfice net de 5.905.893,79 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

**Deuxième résolution** (Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2006)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires net de 352.938.295 euros et un bénéfice net part du groupe de 15.589.234 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (Affectation et répartition du résultat de l'exercice 2006)

L'Assemblée Générale décide l'affectation et la répartition du bénéfice telles qu'elles lui ont été proposées par le Conseil d'administration et précise que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir à la date de la mise en paiement sera affecté au compte de « Report à Nouveau ».

Ainsi, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 5.905.893,79 euros et un report à nouveau créditeur de 70.895,35 euros, l'Assemblée décide de les répartir de la manière suivante :

- à titre de dividendes versés aux actionnaires, la somme de 4.194.845,76 euros, soit 0,84 euro par action,
- dotation au poste autres réserves : 1.700.000 euros
- dotation au poste report à nouveau : 81.943,38 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence la mise en paiement à dater du 22 juin 2007 d'un dividende de 0,84 euros par action. La somme ainsi répartie entre les actionnaires sera éligible pour sa totalité à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158-3.2° du Code général des impôts, pour les actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| EXERCICE         | DIVIDENDE | AVOIR FISCAL |
|------------------|-----------|--------------|
| 31 décembre 2003 | 0,34 Euro | 0,17 Euro    |
| 31 décembre 2004 | 0,34 Euro | /            |
| 31 décembre 2005 | 0,75 Euro | /            |

**Quatrième résolution** (Approbation des opérations et conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport, approuve les conventions dont il est fait état dans ce rapport et prend acte en tant que besoin de la continuation au cours de l'exercice des conventions autorisées antérieurement.

**Cinquième résolution** (Renouvellement du mandat de Madame Sylvie FORESTIER en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour la durée statutaire de six ans le mandat d'administrateur de Madame Sylvie FORESTIER.

Le mandat d'administrateur de Madame Sylvie FORESTIER prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

**Sixième résolution** (Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Claude FORESTIER en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour la durée statutaire de six ans le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude FORESTIER.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude FORESTIER prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

**Septième résolution** (Renouvellement du mandat de Monsieur Yves FORESTIER en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour la durée statutaire de six ans le mandat d'administrateur de Monsieur Yves FORESTIER.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Yves FORESTIER prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

**Huitième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, à procéder à l'achat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social, tout en respectant en permanence le seuil de détention maximale défini à l'article L.225-210 du Code de commerce.

Les actions pourront être achetées, sur décision du Conseil d'administration, en vue des objectifs suivants :

- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux ;
- attribution d'actions à des salariés et, le cas échéant, des mandataires sociaux au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des articles L.443-1 et suivants du Code du travail ;
- achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Aux termes de la présente résolution, la Société est autorisée à racheter jusqu'à 10 % du capital à la date de la présente assemblée, étant précisé que :

(i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-209, alinéa 6 du Code de commerce, et

(ii) cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social, étant précisé que le montant global que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions sera conforme aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société pourra acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises en respectant les limites ci-dessous :

- le total des actions acquises ne pourra dépasser 10 % du capital et la somme de 10 millions d'euros,
- le prix d'achat n'excèdera pas 85 euros,
- le prix de revente ne sera pas inférieur à 55 euros,
- l'acquisition d'actions pourra se faire par blocs de titres dans les limites ci-dessus désignées.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 21 décembre 2008. Elle se substitue à compter de ce jour, à celle précédemment accordée par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2006 dans sa cinquième résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat, et pour en déterminer les modalités.

Le Conseil pourra subdéléguer lesdits pouvoirs pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes déclarations d'achats, de cessions et de transferts auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

#### ***Neuvième résolution (Pouvoirs pour formalités)***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

### **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

#### ***Dixième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un plafond global de deux millions d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ; décide, d'autre part, que s'imputeront sur ce plafond global, le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la onzième résolution de la présente assemblée relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, ainsi que le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la quatorzième résolution de la présente assemblée relative à la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;

décide par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, émises aussi bien au titre de la présente résolution que de la onzième résolution, ne pourra excéder un plafond de deux millions d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

3. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

4. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra répartir à sa diligence ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

5. Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
6. Décide que le Conseil d'administration, durant la même période de vingt-six mois, aura la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
7. Décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
8. Décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Onzième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;
2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de deux millions d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la dixième résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
3. Décide que pour chacune des émissions réalisées dans le cadre de la présente résolution, le Conseil d'administration aura la compétence de décider, s'il constate une demande excédentaire, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu au 2° ;
4. Décide par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, aussi bien au titre de la dixième résolution que de la présente résolution, ne pourra excéder un plafond de deux millions d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;
6. Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
7. Rappelle que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera soumis aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce ;
8. Décide que les augmentations de capital pourront être réalisées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de deux millions d'euros défini au paragraphe 2° ;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
10. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Douzième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L.225-177 à L.225-186 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et au bénéfice des mandataires sociaux éligibles ou de certains d'entre eux seulement de la Société et des salariés des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, des options donnant droit par exercice à l'acquisition d'actions existantes de la Société.

Le nombre total d'actions qui pourront être ainsi acquises par l'exercice des options ne pourra pas excéder cent cinquante mille actions de la Société.

Les options auront une durée d'exercice maximale de dix ans.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

1. Fixer les catégories de bénéficiaires et/ou procéder aux allocations nominatives des options ;
2. Fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
  - déterminer la durée de validité des options, dans les limites fixées ci-dessus,
  - fixer la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration aura la possibilité de (i) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
  - prévoir des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options dans les conditions légales et réglementaires en vigueur,
  - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires,
  - le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenues par exercice des options dans les conditions légales et réglementaires alors en vigueur.

Sous réserve des dispositions légales, le prix à payer lors de la levée d'options d'achat des actions sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action PETIT FORESTIER sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations faites conformément à la présente autorisation.

**Treizième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1°) Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

2°) Décide que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

3°) Décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant plus de 3 % du capital social de la société à l'issue de la présente assemblée, conformément aux dispositions de la loi n° 1770/2006 du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.

4°) Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Pour autant que de besoin, il est rappelé que le Conseil d'administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

5°) Décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

6°) Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

7°) Délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations faites conformément à la présente autorisation.

**Quatorzième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des salariés*)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant d'une part en application des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et d'autre part en application de l'article L.443-1 et suivants du Code de travail, et compte tenu des projets d'augmentation de capital prévues aux résolutions précédentes :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce,
- décide que la ou les augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, ne devront pas excéder au total 3 % du capital social de la société, ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission,

- décide que la présente résolution entraîne de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, des actions émises en application de la présente résolution, en vue de réserver cette augmentation aux salariés souscripteurs,
- décide que la durée de validité de la présente délégation est fixée à vingt six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée,
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail,
- décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
  - de fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital,
  - de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
  - de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre,
  - de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance,

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

#### ***Quinzième résolution (Pouvoirs pour formalités)***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

---

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale. Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

La justification de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par application des dispositions de l'article cité ci-dessus résultera de l'inscription, par les actionnaires, de leurs titres sur le registre des actions nominatives de la société, ou du dépôt au siège social ou auprès des établissements suivants : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, GCT EMETTEURS, Assemblées, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, soit de leurs titres au porteur, soit du certificat de dépôt délivré par la société de bourse, la banque ou l'établissement financier dépositaire, au plus tard cinq jours ouvrables au moins avant la date de réunion.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires de vote par procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à votre disposition au siège social. Votre demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

*Le Président du Conseil d'Administration*

**0707122**